



VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation et le
stationnement des véhicules

**OBJET : permis de stationnement - maintenance
d'antennes relais - rue des Deux-Communes
fpg**

ARRETE N° A - T - 23 - 0058
EN DATE DU 20 JAN. 2023

Le Maire de Vincennes,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal ;

VU l'arrêté n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement sur le territoire de la commune ;

VU la décision n° DM-22-447 en date du 30 novembre 2022, fixant les droits de voirie et de stationnement à compter du 1er janvier 2023 ;

VU la demande de l'entreprise CORBERON reçu le 9 janvier 2023, concernant une neutralisation de stationnement et de la circulation pour procéder à l'aide d'une nacelle sur poids lourd, à la maintenance d'antennes relais, de la propriété sise 10, rue des Deux-Communes ;

CONSIDÉRANT que pour effectuer cette opération en toute sécurité tout en assurant le libre passage des véhicules de secours, il est nécessaire de modifier temporairement le régime du stationnement et de la circulation dans une partie de cette voie ;

ARRÊTE

ARTICLE I - Le 28 janvier 2023 entre 8h00 et 18h00 rue des Deux Communes :

Le stationnement est interdit et considéré comme gênant au droit du n°10, sur une longueur de 10 mètres (2 emplacements).

En raison de la nature de cette réservation qui implique un dégagement total du stationnement, celui-ci est considéré comme gênant selon les termes de l'article R.417-10 du Code de la route, et les véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'un enlèvement immédiat.

La circulation est interdite section rue de Fontenay jusqu'à la rue de la Paix.

. les véhicules empruntant la rue Simone de Beauvoir peuvent circuler à contre-sens sur la rue des Deux-Communes ;

. 2 hommes trafic désignés par l'entreprise gèrent la circulation ;

. pendant toute la période de restriction de la circulation un homme trafic désigné par l'entreprise doit gérer la circulation au carrefour rue de Fontenay et rue des Deux Communes, un pré-barrage est implanté à chaque intersection ;

. seule la nacelle est autorisée à stationner sur la chaussée ;

. l'installation et l'utilisation de la nacelle se fait sous la responsabilité du permissionnaire ;

. la stabilité de l'engin est assuré ;

. la zone de travail est signalée et les abords protégés par un périmètre de sécurité avec la mise en place de barrières (type ville de Paris) et sous la surveillance d'un représentant de l'entreprise afin d'assurer en toute sécurité le bon déroulement de ce grutage ;

. le cheminement des piétons est assuré sur le trottoir opposé. Leur traversée s'effectue au moyen du passage protégé existant. Ces dispositions sont matérialisées sur le domaine public par des panneaux de signalisation « Traversée obligatoire ». L'entreprise chargée

des travaux est tenue de mettre en place cette signalisation et de vérifier son bon état. La signalétique de déviation des piétons est à la charge du pétitionnaire ;

. le parfait état de propreté du chantier et de ses abords est assuré par le titulaire de l'autorisation ;

. le pétitionnaire prend toutes mesures nécessaires afin de protéger le revêtement du domaine public (trottoirs et chaussée) ;

Seuls les riverains possédant un garage dans cette voie et les véhicules de secours sont autorisés à les emprunter dans les 2 sens, l'entreprise désigne des hommes trafic afin d'assurer en toute sécurité l'accès.

ARTICLE II - L'entreprise CORBERON - 8 Z.A. des Bas-Musats - 89100 MALAY Le GRAND, chargée des travaux, procède après en avoir informé la Direction générale des services techniques et de l'urbanisme à la pose et à l'entretien des panneaux, pré-signalisations, signalisations, barrages, déviations et dispositifs réglementaires matérialisant ces dispositions, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 (8^{ème} partie – signalisation temporaire) et à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes. Ces signalisations sont déposées dès la fin de l'intervention.

ARTICLE III - Cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance.

ARTICLE IV - Le présent arrêté est affiché aux endroits ordinaires et dans la voie concernée.

ARTICLE V - Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

ARTICLE VI - Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, la Commissaire de police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE VII - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et notifié au pétitionnaire.



Robin LOUVIGNÉ
Adjoint au Maire
chargé du cadre de vie, des mobilités
et de la propreté